



**Ayant pris part à la délibération** : Madame Elodie LEFEBVRE (**Membre**) – Messieurs Yannick ALLONGUE (**Président**) – Frank HERCHIN (**Membre**)

**Excusés** : Madame Marie Aude HOURCAILLOU – Messieurs Vincent BERNAL – José CRAVEIRO – Fabrice JOUANDET (**Membres**)

**Assiste** : Cyril SAINT CRICQ (**Secrétaire**)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai réglementaire de SEPT jours francs à compter de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux FFF et de l'article 34.2 des Règlements Généraux du District des Pyrénées-Atlantiques

La séance tenue au District est ouverte à 18h00.

**Appel N°07 du club de ASJ ESPELETTE – Entente SENIOR ASJE – SPUC  
Contre une décision de la Commission des COMPETITIONS ADULTES du 9/12/2022**

**USTARITZ LABOURDINS 2 / Ent. ASJE-SPUC - Match 50381.1 du 3/12/2022 – SENIORS Départemental 3**

Après avoir noté l'absence excusée de messieurs :  
LARROUS Roger, arbitre assistant ;  
NGUYEN Gabriel, dirigeant du club USTARITZ LABOURDINS.

Après étude de toutes les pièces versées au dossier que les parties en présence ont au préalable eu la possibilité de consulter, après audition prévue à 18H45 de messieurs :  
VALDES Enzo, arbitre de la rencontre, ALMEIDA DE LIMA Joaquim, arbitre assistant  
DE ALMEIDA Patrick, dirigeant, DEGERT Frédéric, Président de **LABOURDINS USTARITZ FOOTBALL**  
ECHEVERRIA Ramuntcho, dirigeant, MAGGIORANI Nicolas, Co-Président de **ASJ ESPELETTE**;

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en appel,

La Commission,

Considérant mise en ligne de la décision de première instance en date du 12 décembre 2022,

Considérant la réception de la demande d'appel adressée par le club de **ASJ ESPELETTE** depuis sa boîte mails officielle en date du 13 décembre 2022,

Considérant le club de **ASJ ESPELETTE** club support de l'équipe **Entente SENIOR ASJE – SPUC**, habilité à effectuer les démarches réglementaires la concernant.



## Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football respectées, de dire l'appel de **ASJ ESPELETTE** recevable,

## Sur le fond :

Considérant les arguments développés par monsieur MAGGIORANI Co-Président du club de **ASJ ESPELETTE** représentant l'appelant, ouvrant les débats,

Considérant la version des faits tels que décrits par chacun des participant aux auditions,

Considérant les éléments évoqués quant aux dysfonctionnements constatés de la tablette fournie par **LABOURDINS USTARITZ FOOTBALL**,

Considérant les éléments évoqués quant au délai de fourniture d'une version papier de feuille de match par **LABOURDINS USTARITZ FOOTBALL**,

Considérant les éléments évoqués quant aux difficultés d'utilisation de l'outil numérique COMPAGNON par le dirigeant de **ASJ ESPELETTE**,

Considérant les éléments évoqués quant à la transmission d'instructions erronées d'un arbitre assistant,

Considérant les différents témoignages versés lors des auditions,

Considérant ces précisions partiellement conformes aux éléments apportées durant la procédure par l'arbitre de la rencontre,

**En fin de séance, monsieur MAGGIORANI, représentant l'appelant ASJ ESPELETTE, ayant conclu les débats, aucun autre élément n'est apporté après son intervention.**

Considérant les manquements relatifs aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux FFF - Support de la feuille match - imputables à **LABOURDINS USTARITZ FOOTBALL**,

Considérant les pertes de temps engendrés par les manquements relatifs aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux FFF, matérialisés par la mauvaise utilisation dans un premier temps des outils fédéraux, imputables à **Entente SENIOR ASJE – SPUC**,

Considérant l'ingérence par méconnaissance des dispositions relatives à l'utilisation d'outils fédéraux de gestion dématérialisée des licences qui a pu apparaître de manière isolée au sein du corps arbitral,

Considérant le retard dans l'application des formalités prévues à l'article 141 des Règlements Généraux FFF engendré par ces deux derniers manquements relevés,



Considérant l'impossibilité de se conformer aux dispositions de l'article 140 des Règlements Généraux FFF,

Considérant par extension des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux FFF la transposition au retard constaté,

Considérant la juste application des règlements disposant du délai pour retard du coup d'envoi par l'arbitre central seul décisionnaire final du report de la rencontre,

Considérant la précision valant information à l'intention de l'appelant sur les modalités d'application d'un délai de 45 minutes, il est ainsi rappelé qu'il ne s'applique qu'aux seuls cas de survenance de brouillard, panne d'éclairage ou intempéries selon les dispositions de l'article 21, alinéas D, E et F des Règlements Généraux du District

Considérant la tenue du match principal à la suite de cette rencontre classée « lever de rideau » comme élément pris en compte dans la décision,

Considérant les dispositions des directives à l'attention des arbitres ou Lois du Jeu relatives aux matchs de lever de rideau,

Considérant la possibilité offerte et non retenue de débiter la rencontre,

Considérant cette situation incompatible avec quelconque aménagement ou tolérance, fussent-ils réciproques et partagés, eu égard à l'application des règlements,

Considérant que chacun des acteurs de la rencontre a pu peser, à des degrés divers, sur la chaîne des responsabilités,

Considérant qu'aucun des deux clubs ne peut être exclusivement désigné porteur de l'entièreté des torts responsables de cette situation.

Considérant les éléments mis à disposition de la commission Compétitions Adultes.

Considérant en parallèle de la procédure en cours, le problème réglementaire soulevé par l'évocation de la tenue d'un MATCH AMICAL non déclaré,

Considérant le rappel aux clubs concernés de l'existence de sanctions prévues en VIII – 3 du Règlement Tarifaire du District à hauteur de 200 € pour ce type d'infraction, eu égard à l'engagement fort des responsabilités individuelles en cas de survenance d'incidents.



**Par ces motifs,  
Décide :**

**D'annuler la décision prononcée en première instance.  
De donner le match à rejouer.**

De demander la désignation de trois nouveaux arbitres officiels, ainsi qu'un délégué, à charge des deux clubs.

**Amendes et frais liés à la procédure :**

**L'appelant ayant eu gain de cause total ; Pas de Frais de procédure en Appel**

**Frais de déplacement des personnes convoquées devant la Commission (hors membres) à la charge du District. (Article 182 des Règlements Généraux)**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour programmation d'une nouvelle rencontre sous réserve d'extinction des voies de recours.

**Toutes les décisions ayant été prises par les seuls membres de la Commission dont la composition est conforme aux règlements en vigueur et après délibération.**

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**Le Président de la Commission,**

**Y. ALLONGUE**

**Le Secrétaire de séance,**

**C. SAINT-CRICQ**